



VEREINTE NATIONEN  
Informationsdienst

For information - not an official document Zur Information - kein offizielles Dokument Pour information - document sans caractère officiel

RAPPORT ANNUEL DE L'OICS  
Note d'information n°.1

Date de diffusion : 21 février 2001

## Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Le contrôle des stupéfiants est un sujet de préoccupation universelle depuis la première conférence internationale qui s'est tenue sur la question à Shanghai en 1909. Le système international de contrôle a vu le jour en 1912 avec l'adoption de la Convention internationale de l'opium, pour se développer progressivement à partir de 1920 sous les auspices de la Société des Nations et depuis 1946 sous celles de l'Organisation des Nations Unies.

Toute une série d'instruments adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies imposent aux gouvernements l'obligation d'exercer un contrôle sur la production et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes, de lutter contre l'abus et le trafic illicite de drogues, de mettre en place un mécanisme administratif idoine à cet effet et de rendre compte aux organismes internationaux compétents des mesures qu'ils ont prises.

Ce régime international de contrôle est régi par les instruments suivants:

- La **Convention unique sur les stupéfiants**, adoptée par les gouvernements lors d'une conférence internationale tenue en 1961 et en vigueur depuis 1964, remplace les traités conclus avant la seconde guerre mondiale sur les opiacés, le cannabis et la cocaïne. Actuellement, le régime de contrôle institué en vertu de la Convention porte sur plus de 118 stupéfiants, dont l'opium et ses dérivés et des stupéfiants de synthèse comme la méthadone et la péthidine. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Convention comptait 172 États Parties.

- La **Convention sur les substances psychotropes**, adoptée en 1971 et en vigueur depuis 1976, avait pour objet de mettre en place un contrôle sur les drogues qui n'étaient pas visées dans les instruments antérieurs, notamment les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques, les sédatifs autres que les barbituriques et les tranquillisants. 111 substances psychotropes sont ainsi placées sous contrôle; la plupart d'entre elles sont contenues dans des produits pharmaceutiques qui agissent sur le système nerveux central. La Convention stipule que les substances jugées particulièrement dangereuses, comme le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), doivent faire l'objet d'un contrôle encore plus rigoureux que les stupéfiants. Elle stipule en outre que les substances ayant un grand nombre d'utilisations légitimes en médecine doivent faire l'objet d'un contrôle moins rigoureux afin qu'elles restent disponibles à des fins médicales, tout en évitant qu'elles soient détournées et consommées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Convention comptait 166 États Parties.

- Un instrument supplémentaire, dénommé **Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique** sur les stupéfiants et en vigueur depuis 1975, met en avant la nécessité de soumettre les toxicomanes à un traitement et de veiller à leur réadaptation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, 160 États étaient Parties au Protocole.

- La **Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**, en vigueur depuis 1990, vise à empêcher le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite et d'organiser concrètement la coopération internationale entre services de répression.

Le trafic de drogue. Les tribunaux sont habilités à obtenir la communication des relevés bancaires, des documents comptables et autres documents commerciaux ou à les saisir. En pareil cas, le secret

bancaire ne peut être invoqué.

La Convention vise à interdire tous les paradis aux trafiquants de drogues, notamment en prévoyant leur extradition, l'entraide judiciaire entre les Etats dans le cadre d'enquêtes concernant des affaires de drogue, un système de livraisons surveillées et le transfert des poursuites aux fins de l'action pénale. Les parties à la Convention se sont aussi engagées à éliminer ou à réduire la demande illicite de drogues, à surveiller le mouvement des précurseurs et des produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et à veiller à ce que les transporteurs commerciaux ne soient pas utilisés pour le transport illicite de drogues. La Convention vise en outre à empêcher que les zones franches et les ports francs, les services maritimes internationaux et les services postaux soient utilisés pour le trafic illicite de drogues.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, 158 États et l'Union européenne étaient parties à la Convention de 1988.

Ces instruments ont pour objectif premier de réserver l'offre et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes aux besoins médicaux et scientifiques.

Les mesures de contrôle énoncées dans les trois conventions varient quant à leur rigueur selon le groupe de drogues ou de produits chimiques considéré. C'est pourquoi les drogues et les produits chimiques sont énumérés dans divers tableaux joints en annexe aux conventions, en fonction de la dépendance qu'ils engendrent, de leur utilité thérapeutique et des risques d'abus qu'ils comportent ou, dans le cas des produits chimiques, en fonction de l'effet que les mesures de contrôle auraient sur leur commerce licite et sur leur offre à des fins illicites.

La **Commission des stupéfiants**, organe subsidiaire du Conseil économique et social, est habilitée à décider si une nouvelle drogue ou un nouveau produit chimique devrait être inscrit à un tableau, ou si une drogue déjà inscrite à un tableau devrait être transférée à un autre tableau ou en être radiée. Ce faisant, elle doit tenir compte des conclusions et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne les drogues et de l'OICS en ce qui concerne les produits chimiques.

L'**Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)** est un organe indépendant de

contrôle quasi judiciaire créé en 1968 aux termes de la Convention unique et chargé de veiller à l'application des conventions des Nations Unies relatives aux drogues. Il remplace les organes conventionnels internationaux chargés du contrôle des drogues qui l'avaient précédé et exerce ses activités dans deux grands domaines.

- S'agissant de leur fabrication et de leur commerce licites, l'Organe veille à ce que les drogues soient disponibles en quantités suffisantes à des fins médicales et scientifiques et à ce qu'elles ne soient pas détournées vers le trafic illicite. A cette fin, il gère un "**régime des évaluations**" pour les stupéfiants et un régime d'évaluation volontaire pour les substances psychotropes et exerce une surveillance sur la culture, la production et le commerce de drogues à travers un système de questionnaires statistiques. De même, l'Organe supervise les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et les aides à empêcher que ces produits chimiques soient détournés vers le trafic illicite.

- L'Organe cerne les lacunes existant dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les nouveaux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de les placer s'il y a lieu sous contrôle international. Dans les cas où il juge que les gouvernements ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles, il les prie instamment d'adopter des mesures correctives et il peut porter les violations des instruments considérés à l'attention des parties, de la Commission et du Conseil.

Aux termes de la Convention de 1988, l'Organe est également chargé de surveiller le commerce international de 22 substances inscrites à deux tableaux, afin d'empêcher qu'elles soient détournées pour être utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Les États Parties à la Convention sont convenus de prendre des mesures appropriées pour contrôler la fabrication et la distribution de ces substances sur leur territoire, par exemple en mettant en place un régime de licence, en facilitant la diffusion d'informations sur les transactions suspectes et en établissant un système idoine de marquage des importations et des exportations de ces substances. Les parties se sont engagées à communiquer aux autres parties les informations pertinentes à ce propos et à saisir toute substance qui aurait été détournée à des fins illicites. La Convention institue une procédure qui permet d'ajouter aux tableaux de nouvelles substances s'il s'avère qu'elles sont utilisées pour fabriquer des drogues illicites.